

Fonds de l'archidiocèse de Berlin destiné à promouvoir l'engagement au sein de l'Église universelle

- Règlement intérieur -

Préambule

⁴⁰ (...) En vérité, je vous le dis : tout ce que vous avez fait à l'un de mes plus petits frères
, c'est à moi que vous l'avez fait. (Mt 25,40)

L'Église en Allemagne se sait intégrée dans une communauté mondiale de foi, de prière et de solidarité. Au sein de l'archidiocèse de Berlin, cela se concrétise de différentes manières, par exemple à travers des relations de partenariat avec d'autres pays et continents, par la promotion de projets de l'Église universelle ou par le soutien apporté aux paroisses, associations et institutions dans leur engagement au sein de l'Église universelle.

Cela implique à la fois un apprentissage mutuel et la mission d'intégrer la perspective de l'Église universelle au sein de l'archidiocèse, afin de promouvoir la prise de conscience de la solidarité et de la coresponsabilité.

L'archidiocèse de Berlin se sent en même temps tenu par la responsabilité de l'Église universelle envers la « maison commune », rappelée par le pape François dans ses encycliques « Laudato si » de 2015 et « Fratelli tutti » de 2020. L'archidiocèse de Berlin se sent également conforté dans son action au sein de l'Église universelle par l'exhortation apostolique « Dilexi te. Sur l'amour des pauvres » du pape Léon XIV.

§ 1

Création et dénomination

1. À l'initiative de l'ancienne commission « Un monde et la sauvegarde de la création » du Conseil diocésain des catholiques de l'archevêché de Berlin et en concertation avec l'ancien groupe de travail « Église universelle » de l'Ordinariat archiépiscopal, l'archevêché de Berlin a créé ce fonds au début de l'année 2006.
2. Il porte le nom de « Fonds de l'archevêché de Berlin pour la promotion de l'engagement en faveur de l'Église universelle » (ci-après dénommé simplement « Fonds »).

§ 2

Statut juridique

1. Le Fonds est placé sous l'autorité du vicaire général de l'archidiocèse de Berlin.
2. La gestion du Fonds, ainsi que de ses missions et de ses activités, est assurée par le ou la responsable diocésain(e) des affaires ecclésiales mondiales ou, à défaut, par un membre du comité du Fonds désigné à cet effet par le vicaire général.

§ 3

Objet et objectifs

1. Le Fonds a pour but de soutenir l'engagement de l'archidiocèse de Berlin au sein de l'Église universelle, de renforcer ses bases financières et de participer au financement des dépenses correspondantes.
2. Cela implique également de mettre en lumière les évolutions au sein de la mission de l'Église universelle et de ses structures, de générer des ressources financières à long terme et d'assurer la transparence de leur répartition.
3. L'objectif est d'apporter un soutien et une promotion idéologiques, informels et matériels à l'action missionnaire, au développement et à la paix de l'Église, de promouvoir des projets de l'Église universelle ainsi

que de soutenir les paroisses, les associations et les institutions dans leur engagement au sein de l'Église universelle.

§ 4

Comité d'attribution

1. Une commission d'attribution est mise en place pour délibérer sur l'attribution des fonds.
 2. Outre le vicaire général et le/la responsable diocésain(e) des affaires ecclésiales mondiales en tant que directeur/directrice, la commission d'attribution comprend une personne désignée pour chacun des domaines d'activité suivants :
 - a) Pastorale catégorielle de l'archidiocèse de Berlin (S.I)
 - b) Pastorale des jeunes dans l'archidiocèse de Berlin (S.I)
 - c) Commission spécialisée du Conseil diocésain de l'archidiocèse de Berlin
- Outre la personne déléguée, il convient de désigner un(e) suppléant(e) issu(e) de chacun des domaines d'activité.
3. La participation d'autres personnes à titre consultatif, issues de différents domaines d'activité et institutions de l'archidiocèse de Berlin, est en principe possible, par exemple des représentants des œuvres caritatives catholiques ou des ordres religieux et communautés spirituelles à vocation universelle.
 4. La commission d'attribution se réunit au moins une fois par trimestre. D'autres réunions peuvent être convoquées par le/la directeur(trice).
 5. La commission d'attribution peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
 6. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose.
 7. Les réunions de la commission d'attribution font l'objet d'un procès-verbal.
 8. La gestion comptable du fonds incombe au service financier de l'Ordinariat archiépiscopal. Le responsable budgétaire est le délégué diocésain chargé des missions universelles.

§ 5

Domaines d'intervention

1. Afin de remplir les missions et d'atteindre les objectifs du fonds, différents domaines d'intervention ont été définis.
2. Les domaines d'intervention au sens du Fonds sont les suivants :
 - a) Soutien à des projets de l'Église universelle, en particulier hors d'Allemagne. Les axes prioritaires de financement sont l'éducation, la pastorale, le social, la santé et l'autonomisation.
 - b) Soutien aux mesures de protection mises en place par les partenaires de l'Église universelle
 - c) Subventions destinées aux personnes de l'archidiocèse de Berlin qui participent à des services internationaux bénévoles ou à des programmes similaires
 - d) Soutien aux causes missionnaires de l'Église universelle qui sont portées à l'attention de l'archevêque de Berlin en personne
 - e) Subventions pour des actions internationales de rencontre au sein de l'Église universelle
 - f) Soutien aux actions de formation et de communication de l'Église universelle au sein de l'archevêché de Berlin
 - g) Garantir le versement de la prime de Noël de l'archevêque de Berlin aux personnes de l'archidiocèse de Berlin engagées dans des missions ou dans des activités de développement de l'Église
3. Au-delà de ces domaines d'intervention, il incombe au Fonds de soutenir, dans la mesure de ses possibilités, des causes particulières qu'il juge dignes d'être soutenues et qui ne relèvent pas des domaines d'intervention mentionnés.

§ 6

Critères d'attribution

1. Pour permettre le financement et le soutien de projets et de mesures visés au § 5 (2) a, b, c, e et f, une demande écrite est requise.
2. La demande doit démontrer que les projets et mesures à subventionner répondent à plusieurs des critères suivants :
 - a) partenariat, solidarité et fraternité
 - b) Aide à l'autonomie
 - c) Les initiatives propres des partenaires tiennent compte de l'« option préférentielle pour les pauvres »
 - d) conscience missionnaire
 - e) les missions pastorales des Églises locales en Afrique, en Asie, en Amérique latine, en Europe de l'Est et en Océanie
 - f) Aspects liés à la protection du climat et au développement durable
 - g) les principes de la doctrine sociale de l'Église, en particulier le principe de subsidiarité
 - h) Mesures visant à lutter contre les causes des exodes et des déplacements de population dans les pays d'origine respectifs
3. Tous les demandeurs doivent s'engager à garantir la protection totale, tant physique que psychique, des personnes placées sous leur responsabilité. À cette fin, il convient de confirmer, dans le cadre de la lettre de recommandation obligatoire de l'évêque du lieu ou du supérieur provincial, après consultation du responsable de la prévention compétent, par signature et cachet, qu'un dispositif institutionnel de protection des personnes vulnérables est en place pour le porteur de projet.
4. Il n'existe aucun droit légal à une subvention.
5. Aucun financement rétroactif n'est possible.
6. Les subventions ponctuelles affectées à un usage précis ne donnent pas droit à des demandes ultérieures.
7. En cas de tentative de fraude, de corruption ou de comportement inapproprié dans le domaine de la protection des personnes vulnérables, les subventions déjà accordées ne seront pas versées.
8. Le comité du fonds collabore avec les œuvres caritatives catholiques (par exemple Missio, Misereor, Adveniat, Renovabis, Kindermissionswerk, Caritas International, etc.) afin de recueillir des informations et d'échanger des points de vue. Avant chaque réunion du comité d'attribution, les demandes de subvention reçues sont transmises aux œuvres caritatives afin qu'elles puissent donner leur avis.
9. Les dispositions d'application relatives aux différents domaines de financement et à la question de la protection des personnes vulnérables (safeguarding) font partie intégrante du présent règlement intérieur et des critères d'attribution (voir annexe).

§ 7

Ressources du Fonds

1. L'archevêché de Berlin s'engage à verser chaque année au Fonds 1 % des recettes de l'impôt ecclésiastique, calculées selon le système de compensation, déduction faite des ressources destinées à l'Église universelle pour l'Association des diocèses d'Allemagne (VDD) et des ressources du poste budgétaire « Église universelle ».
2. En outre, 80 % de la quête annuelle destinée aux missions de l'Église universelle au sein de l'archidiocèse de Berlin sont mis à la disposition du Fonds. L'archevêque de Berlin dispose de plus de 20 % de ladite quête. Les fonds non utilisés au cours de l'exercice budgétaire sont reversés au Fonds.
3. Les autres recettes et dons, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à un usage spécifique, sont à la libre disposition du Fonds pour la mise en œuvre de ses objectifs et de ses missions.
4. Dans un rapport annuel, la commission d'attribution rend compte à la fois des recettes issues de la collecte pour l'Église universelle, des projets subventionnés et du montant des engagements de financement. Ce rapport est accessible au public sur le site Internet de l'archevêché.

§ 8

Dispositions finales

1. Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil diocésain de l'archevêché de Berlin ou par la commission compétente. Il doit faire l'objet d'un réexamen quant à son adéquation et à son efficacité trois ans après son entrée en vigueur et, le cas échéant, être adapté.
2. Dans la mesure où le présent règlement intérieur ne règle pas clairement une question de procédure, le vicaire général de l'archevêché de Berlin prend les décisions qui s'imposent.

§ 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1er juillet 2026, dès sa publication au Journal officiel. Il remplace le règlement intérieur du Fonds du 1er novembre 2021, publié au Journal officiel n° 11/2021 (n° 194).